



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2000/13
10 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant
les transports

(Quatre-vingt-quinzième session, 19-23 juin 2000,
point 5 d) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Proposition d'amendement à l'article 3 de la Convention

Note du secrétariat de la CEE/ONU

A. MANDAT ET INTRODUCTION

1. À sa quatre-vingt-quatorzième session (21-25 février 2000), le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, lors de sessions précédentes, étudié la question de la validité de l'article 3 de la Convention, mais n'avait pu parvenir à un consensus sur une interprétation de cet article. Le Groupe de travail avait été d'avis qu'afin d'aboutir à une application harmonisée de la Convention, il faudrait modifier les dispositions de l'article 3. Ces modifications pourraient être fondées sur le projet de commentaire élaboré précédemment par le secrétariat, selon lequel il était acceptable d'appliquer le régime TIR pour le transport d'autocars et de camions, chargés ou à vide, se déplaçant par leurs propres roues, puisque ces véhicules pouvaient eux-mêmes être considérés comme des "marchandises" transportées sous le régime TIR (TRANS/WP.30/R.191). Sur cette base, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer une proposition d'amendement à l'article 3, pour examen à sa session de juin (TRANS/WP.30/188, par. 52 et 53).

GE.00-21239 (F)

B. RAPPEL

2. On trouvera dans les documents publiés sous les cotes TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/R.191 et TRANS/WP.30/178, des renseignements pertinents sur la question.

C. ANCIEN PROJET DE COMMENTAIRE ÉTABLI PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU

3. La proposition antérieure du secrétariat de la CEE/ONU était d'incorporer le commentaire ci-après dans le Manuel TIR :

Remplacer le commentaire actuel à l'article 3 par le texte suivant :

"Commentaire

Véhicules routiers considérés comme marchandises lors d'une opération de transit

Occasionnellement, des véhicules routiers spéciaux, tels que grues, balayeuses, bétonnières, etc., mais, à titre exceptionnel, également des autocars et des camions normaux, chargés ou à vide, exportés vers des pays tiers, se déplacent par leurs propres roues jusqu'à leur point de livraison. Les véhicules de ce genre sont assimilés à des marchandises dans une opération de transit, et un carnet TIR pourrait légitimement être délivré en pareil cas. Les dispositions de l'article 29, et notamment de son paragraphe 3, s'appliquent. Il n'est pas exigé de certificat d'agrément pour ces véhicules. (TRANS/GE.30/10, par. 14 à 17)."

Ajouter le même commentaire à l'article 29.

D. PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 3, FONDÉE SUR LE COMMENTAIRE

4. Différents caractères ont été utilisés pour faire ressortir les changements :

Caractères normaux : Dispositions de l'article 3 de la Convention restant inchangées.

Caractères gras et italiques : Modifications proposées par le secrétariat et fondées sur l'ancien projet de commentaire.

Article 3

Afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention :

- a) Les transports doivent être effectués :
 - i) par des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs préalablement agréés dans les conditions énoncées au chapitre III a); ou
 - ii) par d'autres véhicules routiers, d'autres ensembles de véhicules ou d'autres conteneurs s'ils se font conformément aux conditions énoncées au chapitre III c); ou

- iii) *par des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux tels que grues, balayeuses, bétonnières, etc., exportés et donc eux-mêmes assimilés à des marchandises se déplaçant par leurs propres moyens d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, dans les conditions énoncées au chapitre III c). Lorsque ces véhicules transportent d'autres marchandises, les conditions visées aux alinéas i) ou ii) ci-dessus s'appliquent en conséquence;*
- b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées, conformément aux dispositions de l'article 6, et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention.

Remplacer le commentaire actuel à l'article 3 (TRANS/GE.30/10, par. 14 à 17) par le texte suivant qui se substitue par ailleurs à l'ancienne proposition du secrétariat (TRANS/WP.30/R.191).

Commentaire

Si des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux, eux-mêmes assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses transportent d'autres marchandises pondéreuses ou volumineuses, de telle sorte que tant le véhicule que les marchandises remplissent en même temps les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, il ne faut qu'un seul carnet TIR qui devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication précisée à l'article 32 de la Convention. Si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés. Un carnet TIR supplémentaire doit par ailleurs être utilisé pour de tels transports.

Ajouter le même commentaire à l'article 29.

5. Les propositions d'amendement ci-dessus précisent non seulement que l'emploi de carnets TIR est autorisé dans les cas où toutes sortes de véhicules assimilés à des marchandises se déplacent par leurs propres moyens, mais elles tiennent aussi compte du fait que ces véhicules sont eux-mêmes susceptibles de transporter d'autres marchandises et, partant, doivent respecter différentes dispositions de la Convention selon les marchandises transportées.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition ci-dessus en vue de l'adopter et de la transmettre au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, pour approbation.
